

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

GOUVERNEMENT

N° 2018 - 2561/GNC

du 23 OCT. 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
Province Nord	1
Mairie de Pouembout	1
Commissaire enquêteur	1
JONC	1
Archives	1



ARRETE

portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux autour du forage de Paouta, sur la commune de Pouembout

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie et notamment son article 14 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

AGB-3310-1422

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique des périmètres de protection des eaux, immédiate, rapprochée et éloignée du forage de Paouta sur la commune de Pouembout, est ouverte du lundi 12 novembre 2018 au mardi 27 novembre 2018 inclus.

Article 2 : Mme Marion Rajon est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête administrative est composé :

- d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des eaux comportant :
 - la situation du forage de Paouta ;
 - la description des installations de production, de traitement et de distribution ;
 - les éventuelles ressources de sécurité ;
 - les quantités d'eau prélevées, débit maximal, régime d'exploitation ;
 - l'inventaire des installations, ouvrages travaux et activités ;
 - la qualité des eaux brutes prélevées et distribuées ;
 - les éventuelles mesures de surveillance particulière et d'alerte ;
 - les limites des différents périmètres de protection ;
 - les interdictions et réglementation à prononcer à l'intérieur de ces périmètres ;
 - le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale ;
 - le plan de situation ;
 - les caractéristiques générales des ouvrages ;
 - l'appréciation sommaire des dépenses.

- d'un dossier d'enquête parcellaire comportant :
 - la notice explicative ;
 - le plan de situation ;
 - le plan cadastral ;
 - l'état parcellaire.

- de l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par la province Nord.

Article 4 : Le dossier d'enquête publique concernant le forage de Paouta est déposé à la mairie de Pouembout.

Toute personne peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie et déposer ses observations écrites dans le registre coté et paraphé ouvert à cet effet :

- du lundi au jeudi, de 7h30 à 15h30 ;
- le vendredi, de 7h30 à 14h30.

Les observations peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Pouembout – B.P. 43 – 98825 Pouembout. Elles sont annexées au registre d'observations.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans un journal local habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis, ainsi que le présent arrêté, sont affichés en mairie.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la maison commune de la tribu de Paouta le lundi 19 novembre 2018 de 15h00 à 18h00 et à la mairie de Pouembout le mardi 27 novembre 2018 de 12h30 à 15h30.

Article 7 : Le registre d'observations est clos par le maire à l'issue de la permanence du commissaire-enquêteur et lui est aussitôt remis, accompagné du dossier d'enquête.

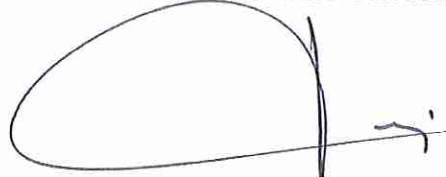
Article 8 : Le commissaire enquêteur examine toutes les observations recueillies, consignées ou annexées au registre, puis transmet l'entier dossier au service instructeur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole

Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

24 OCT. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ